

ARRETE N°2020 **122** MS/CAB

Portant création, attributions, composition et fonctionnement d'un comité de relecture des textes relatifs aux établissements privés de santé et d'élaboration du plan stratégique du secteur privé de santé.

LE MINISTRE DE LA SANTE

- Vu la Constitution ;
- Vu le décret n°2019-0004/PRES du 21 janvier 2019 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n°2019-0042/PRES/PM/ du 24 janvier 2019 portant composition du Gouvernement du Burkina Faso ;
- Vu le décret n°2019-0139/PRES/PM/SGG-CM du 18 février 2019 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2016-027/PRES/PM/SGG-CM du 23 février 2016 portant organisation-type des départements ministériels ;
- Vu le décret n°2018-0093/PRES/PM/MS du 15 février 2018 portant organisation du Ministère de la santé ;
- Vu le décret n°2012-720/PRES/PM/MEF du 11 septembre 2012 portant réglementation des rétributions des prestations spécifiques des agents de santé des administrations publiques du Burkina Faso

ARRETE

TITRE I : COMITE DE RELECTURE ET D'ELABORATION

Article 1 : Il est créé et placé auprès du Ministère de la santé, un comité de relecture des textes règlementaires régissant les établissements privés de santé et d'élaboration du plan stratégique de la Direction du secteur privé de santé.

TITRE II : ATTRIBUTIONS DU COMITE

Article 2 : Le comité de relecture et d'élaboration est chargé de conduire sous son autorité, la relecture des textes règlementaires régissant les établissements privés de santé et l'élaboration du plan stratégique du secteur privé de santé. Il s'agit notamment de :

- donner des orientations au groupe technique pour la relecture des avant-projets de textes et l'élaboration de l'avant-projet de plan stratégique ;
- amender les différents avant-projets avant de les soumettre à l'atelier de validation ;
- finaliser les projets de textes et le projet de plan stratégique avant leur adoption par le ministre de la santé.

TITRE III : COMPOSITION DU COMITE

Article 3 : Les membres du comité se composent comme suit :

Superviseur : Le Secrétaire général du Ministère de la santé

Président : Le Directeur général de l'offre de soins (DGOS) ;

Rapporteur : Le Directeur du secteur privé de santé (DSPS).

Membres :

- Un (01) représentant du cabinet ;
- Un (01) représentant de la Direction générale de l'offre des soins (DGOS) ;
- Trois (03) représentants de la Direction du secteur privé de santé (DSPS) ;
- Un (01) représentant de la Direction de la qualité et de la sécurité des patients (DQSS) ;
- Un (01) représentant de la Direction des formations sanitaires publiques (DFSP) ;

- Un (01) représentant de la Direction de la médecine traditionnelle et alternative (DMTA) ;
- Un (01) représentant de l'Agence nationale de régulation pharmaceutique (ANRP)
- Un (01) représentant de la Direction des infrastructures et des équipements médicaux (DIEM) ;
- Un (01) représentant de l'Inspection Technique des services de santé (ITSS) ;
- Un (01) représentant de la Direction des laboratoires de biologie médicale (DLBM) ;
- Un (01) représentant de la Direction de la pharmacie hospitalière ;
- Un (01) représentant de la Direction de la logistique et des urgences médicales ;
- Trois (03) représentants de la Fédération des acteurs du secteur privé de santé du Burkina (FASPB).

Organisateurs :

- (01) représentant de la Direction de l'administration et des finances (DAF) du Ministère de la santé ;
- Un (01) représentant du Service financier de la direction du secteur privé de santé ;
- Un (01) représentant de la Direction générale de l'offre des soins (DGOS) ;

TITRE IV : FONCTIONNEMENT DU COMITE

Article 4 : Le comité se réunit sur convocation de son Président. Il peut faire appel à des personnes ressources chaque fois que de besoin.

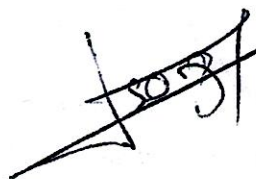
Article 5 : La durée totale de prise en charge financière du comité est de vingt un (21) jours pour la relecture des textes et de vingt un (21) jours pour l'élaboration du plan stratégique et est imputable au financement de la Banque Mondiale.

Article 6 : Les travaux du comité sont sanctionnés par un rapport qui est transmis au Ministre de la santé.

TITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 7 : Le Secrétaire général du Ministère de la santé et le Directeur de l'administration et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le **16** AVR 2020



Professeur Léonie Claudine LOUGUE/SORGHO
Officier de l'Ordre de l'Etalon